

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISoire
2006/0145(COD)

8.2.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les
additifs alimentaires
(COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteur: Åsa Westlund

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires

(COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0428)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0260/2006),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu les articles 51 et 35 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 95*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 95 et 175*,

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. Par conséquent, la qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs du règlement.

Amendement 2

Considérant 3

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et ***de l'environnement ainsi que*** des intérêts des consommateurs, ***y compris les consommateurs allergiques à certaines substances***, au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Par conséquent, la qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs du règlement. Il importe de souligner que le règlement doit également tenir compte des consommateurs vulnérables et allergiques.

Amendement 3

Considérant 6

(6) Les substances qui ne sont pas consommées comme aliments en tant que tels mais qui sont délibérément utilisées dans la transformation d'aliments, ne subsistent ***qu'à*** l'état de résidu et n'ont aucun effet technologique sur le produit final (auxiliaires technologiques) n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

(6) Les substances qui ne sont pas consommées comme aliments en tant que tels mais qui sont délibérément utilisées dans la transformation d'aliments, ne subsistent ***pas à*** l'état de résidu et n'ont aucun effet technologique sur le produit final (auxiliaires technologiques) n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 4 Considérant 14

(14) Les additifs alimentaires doivent être maintenus sous observation permanente et être réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles informations scientifiques.

(14) Les additifs alimentaires doivent être maintenus sous observation permanente et être réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles informations scientifiques. ***Un programme d'évaluation spécifique est adopté afin de réévaluer les autorisations accordées.***

Justification

L'autorisation d'utilisation d'additifs doit être réévaluée en permanence. Elle doit se faire en donnant la priorité aux additifs dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente. Les priorités doivent être établies dans le cadre d'un programme d'évaluation afin que toutes les parties concernées soient informées. Toutefois, la Commission ou l'EFSA peuvent prendre l'initiative de réévaluer certaines substances plus rapidement.

Amendement 5 Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Sachant que, pour le consommateur, il importe peu qu'un composant soit présent dans les denrées alimentaires en tant qu'auxiliaire technologique ou en tant qu'additif alimentaire, l'auxiliaire technologique (à l'exception des enzymes qui relèvent du règlement concernant les enzymes alimentaires) qui subsiste à l'état de résidu dans le produit final est considéré comme un additif alimentaire. Une longue période de transition est néanmoins nécessaire.

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 6

Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) En particulier, la Commission devrait être autorisée à modifier et à mettre à jour la liste communautaire des additifs alimentaires établie au titre du présent règlement. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier ou de supprimer des éléments non essentiels du présent règlement, ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Justification

Le présent amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions relatives à la nouvelle décision sur la comitologie.

Amendement 7

Considérant 21

(21) À la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission, aidée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ***examinera*** l'ensemble des autorisations existantes au regard ***de critères autres que la sécurité, tels que les quantités absorbées, la nécessité technologique et le risque de tromperie du consommateur.*** Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté doivent être transférés sur les listes

(21) À la suite de l'adoption du présent règlement, la Commission, aidée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ***réévaluera*** l'ensemble des autorisations existantes au regard ***des conditions d'autorisation établies dans le présent règlement.*** Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté doivent être transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du

communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

présent règlement doit être complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

Justification

Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici les critères d'autorisation prévus par le présent règlement.

Amendement 8 Article 1, partie introductive

Le présent règlement énonce des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans des denrées alimentaires dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine **et de protection** des consommateurs.

Le présent règlement énonce des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans des denrées alimentaires dans le but d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine, des consommateurs **et de l'environnement**.

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. Par conséquent, la qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs poursuivis.

Amendement 9 Article 2, paragraphe 2, point a)

a) les auxiliaires technologiques;

a) les auxiliaires technologiques, ***s'ils ne subsistent pas à l'état de résidu dans le produit final,***

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 10

Article 3, paragraphe 2, point b) iii)

iii) ***pouvant résulter dans la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini;***

iii) ***ne subsistant pas à l'état de résidu dans le produit final;***

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 11

Article 5, paragraphe 1, point a bis) (nouveau)

a bis) il n'a, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun effet négatif sur la santé publique ou sur la santé des groupes vulnérables au cours de son cycle de vie.

Justification

Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de

son autorisation. L'utilisation d'antibiotiques dans les aliments et ses conséquences sur l'apparition de résistances en constitue un exemple.

Amendement 12

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) il existe une nécessité technologique suffisante qui ne peut être satisfaite par **d'autres méthodes** économiquement et technologiquement **utilisables**;

b) il existe une nécessité technologique suffisante qui ne peut être **mieux** satisfaite par **l'utilisation** économiquement et technologiquement **raisonnable d'autres méthodes**;

Justification

S'il existe des alternatives comportant moins de risques pour la santé humaine et la liberté de choix, ainsi que pour l'environnement, elles doivent être utilisées en premier lieu.

Amendement 13

Article 5, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) il ne contribue pas à réduire l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques;

Justification

Il convient de tenir plus particulièrement compte des groupes vulnérables et des personnes allergiques. La plupart d'entre eux doit pouvoir consommer les aliments vendus dans les magasins ordinaires sans être obligé de se tourner vers les aliments spécialisés. Par conséquent, le présent règlement doit prévoir que l'un des critères d'autorisation d'une substance est que cette substance ou son utilisation ne réduit pas l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques.

Amendement 14

Article 5, paragraphe 1, point c ter) (nouveau)

c ter) il n'a, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun effet négatif sur l'environnement au cours de son cycle de vie.

Justification

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés

dans l'ensemble de la législation communautaire. Ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique.

Amendement 15

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Même lorsqu'un additif a un effet sur la santé selon le paragraphe 1, point a bis), sur l'environnement selon le paragraphe 1, point c ter), ou sur l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques selon le paragraphe 1, point c bis), il peut être autorisé si les avantages qu'il présente pour le consommateur conformément au paragraphe 2 sont manifestement supérieurs à ses inconvénients.

Justification

Un additif ou son utilisation peut, selon les critères énumérés ci-dessus, présenter à la fois des avantages et des inconvénients. Il convient donc d'en évaluer les divers avantages face aux divers inconvénients.

Amendement 16

Article 5, paragraphe 3, point a)

a) que la denrée ne constitue pas une composante essentielle d'un régime alimentaire normal, ou ***supprimé***

Justification

La réduction de la qualité des aliments n'est jamais avantageuse pour le consommateur, sauf dans les cas visés au point b).

Amendement 17

Article 7, alinéa 2 (nouveau)

Toutefois, la présence de l'additif ne doit pas amener indûment le consommateur à croire à la présence, dans l'aliment, d'ingrédients autres que ceux qui y sont présents.

Justification

Il arrive aujourd'hui que le consommateur soit induit en erreur par la présence d'additifs, alors qu'en vertu de dispositions législatives antérieures, un des critères de leur autorisation est l'interdiction d'induire les consommateurs en erreur. Ainsi, les consommateurs sont parfois amenés à croire, à tort, qu'un produit contient un certain fruit parce qu'il possède une certaine coloration. La protection des consommateurs doit donc être renforcée sur ce point.

Amendement 18 Article 8, paragraphe 2

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**.

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Justification

Le présent amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions relatives à la nouvelle décision sur la comitologie.

Amendement 19 Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Si l'utilisation des nanotechnologies est autorisée, une valeur limite spécifique doit être fixée conformément au paragraphe 1, point a).

Justification

On connaît mal les risques que les nanotechnologies présentent pour la santé. Il n'est pas certain que la valeur limite d'utilisation traditionnelle d'un additif et celle qui s'applique aux nanoparticules d'un additif doivent être identiques.

Amendement 20 Article 28, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans

le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Justification

Le présent amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions relatives à la nouvelle décision sur la comitologie.

Amendement 21

Article 30, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les additifs anciennement considérés comme des auxiliaires technologiques mais dorénavant considérés comme des additifs alimentaires en vertu du présent règlement peuvent continuer à être utilisés comme auxiliaires technologiques pendant une période transitoire de 8 ans. Au terme de cette période, leur utilisation devra être autorisée conformément au présent règlement.

Justification

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Une longue période de transition est nécessaire pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique soit soumis, à l'instar des additifs, à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Amendement 22

Article 31, paragraphe 2

2. L'évaluation des risques par l'Autorité fait partie de la réévaluation à laquelle la Commission, aidée par le Comité, procède pour tous les additifs alimentaires autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette réévaluation a lieu selon les conditions d'autorisation établies dans le présent règlement ainsi que selon une appréciation de la consommation et de la gestion des risques.

Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté sont transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement est complétée par les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

2. Après consultation de l'Autorité, un programme d'évaluation de ces additifs est adopté dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2. Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette réévaluation se base sur un programme d'évaluation adopté, après consultation de l'Autorité et dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2 bis. Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

Il est essentiel que la réévaluation se fasse sur la base des nouveaux critères. Il est également capital que toutes les substances actuellement autorisées figurent dans la liste communautaire. Enfin, la procédure doit être définie dans un article.

Amendement 23

Article 31, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Au terme du programme d'évaluation visé au paragraphe 2 et après consultation de l'Autorité, un nouveau programme d'évaluation est adopté en vue de l'autorisation prévue par le présent règlement. Ce nouveau programme est adopté conformément à la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2 bis, et publié au Journal officiel de l'Union

européenne.

Justification

La réévaluation doit demeurer permanente à l'avenir. Il importe donc de la formaliser tout en veillant à ce que l'EFSA accorde la priorité aux additifs alimentaires dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente.

Amendement 24
Article 31, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les additifs alimentaires et les utilisations auxquels on n'a plus recours sont retirés des annexes lors de la réévaluation de l'autorisation.

Justification

Cette exigence est nécessaire pour maintenir la liste communautaire à jour et donner des informations correctes au consommateur.

Amendement 25
Annexe III

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs *et* les enzymes alimentaires, et conditions d'utilisation.

Partie 1 Les supports dans les additifs alimentaires

Partie 2 Les additifs autres que les supports dans les denrées alimentaires

Partie 3 Les additifs dans les enzymes alimentaires

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs, les enzymes *et les arômes* alimentaires, et conditions d'utilisation.

Partie 1 Les supports dans les additifs, *les enzymes et les arômes* alimentaires

Partie 2 Les additifs autres que les supports dans les denrées, *les enzymes et les arômes* alimentaires

Justification

Pour se conformer à l'article 16, l'annexe III doit comprendre les supports autorisés ainsi que les autres additifs autorisés dans les additifs, les enzymes et les arômes alimentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a proposé que les décisions d'autorisation d'additifs alimentaires relèvent désormais de la procédure de comité. Votre rapporteur peut y voir des avantages, mais uniquement si les remarques que le Parlement n'a cessé de formuler depuis des années figurent clairement dans le nouveau règlement sur les additifs alimentaires ainsi que dans le nouveau règlement établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Ces remarques concernent principalement l'environnement, la santé publique et les personnes allergiques.

Par ailleurs, le nouveau règlement sur les additifs alimentaires doit contenir des dispositions plus contraignantes en matière de transparence des procédures, d'évaluation de l'autorisation des additifs alimentaires et de définition des éléments qui peuvent induire le consommateur en erreur. Enfin, il convient de modifier la définition des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques et de réglementer l'utilisation des nanotechnologies.

Prise en compte de l'environnement, de la santé publique et de l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques

Conformément au processus de Cardiff, les aspects environnementaux doivent être intégrés dans l'ensemble de la législation communautaire. Ceci est d'autant plus vrai pour le présent règlement dans la mesure où ce que l'homme ingère ne reste pas dans l'organisme, mais se retrouve dans la nature et entre dans le cycle écologique. Même si une substance ne comporte aucun risque pour la santé de la personne qui consomme le produit dont elle est un élément, elle peut avoir, ultérieurement, des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de son autorisation. L'utilisation d'antibiotiques dans les aliments et ses conséquences sur l'apparition de résistances aux antibiotiques constitue un exemple des effets nocifs qu'ils peuvent avoir sur la santé publique. Par conséquent, l'un des critères d'évaluation préalable à l'autorisation doit être que l'additif n'a d'effet négatif ni sur la santé publique ni sur l'environnement. La qualité de l'environnement doit également être l'un des objectifs du règlement.

Si l'obligation de mentionner sur les produits qu'ils contiennent des substances allergènes courantes est d'un grand secours pour les personnes allergiques, cette mesure ne suffit pas toutefois. Il convient de tenir plus particulièrement compte des groupes vulnérables et des personnes allergiques. La plupart d'entre eux doit pouvoir consommer les aliments vendus dans les magasins ordinaires sans être obligé de se tourner vers les aliments spécialisés. Par conséquent, le présent règlement doit prévoir que l'un des critères d'autorisation d'une substance est que cette substance ou son utilisation ne réduit pas l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques.

Votre rapporteur propose néanmoins que même si un additif a un effet sur la santé, l'environnement ou l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques, il doit pouvoir être autorisé si les avantages qu'il présente pour le consommateur sont manifestement supérieurs à ses inconvénients.

Par contre, si compte tenu des critères de l'article 5, il existe une meilleure alternative à cet

additif et s'il est économiquement préférable d'avoir recours à cette alternative, l'utilisation de cet additif ne doit pas être autorisée. Il peut s'agir, par exemple, du recours à un autre mode de production qui ne passe pas par l'utilisation d'additifs ou de l'existence d'additifs déjà autorisés et dont l'utilisation est préférable au regard des critères de l'article 5.

Transparence et réévaluation

L'autorisation d'utilisation d'additifs doit être réévaluée en permanence. Votre rapporteur propose que l'ensemble des autorisations en vigueur soit réévaluée à la lumière des nouveaux critères avant de transférer les substances sur la nouvelle liste communautaire. Ensuite, la réévaluation permanente des autorisations doit se poursuivre au moyen d'une procédure transparente faisant appel à un programme d'évaluation adopté selon la procédure de comité. Ce programme doit être défini en donnant la priorité aux additifs dont la réévaluation de l'utilisation est la plus urgente. Les priorités doivent être établies dans le cadre d'un programme d'évaluation afin que toutes les parties concernées soient informées. Toutefois, le programme d'évaluation n'empêche pas la Commission ou l'EFSA de prendre l'initiative de réévaluer certaines substances plus rapidement.

Protection des consommateurs

La législation actuelle prévoit déjà que l'autorisation des additifs ne peut induire le consommateur en erreur. Or, les colorants servent parfois à donner l'impression qu'un aliment contient des fruits alors que ce n'est pas le cas. La protection des consommateurs doit donc être renforcée sur ce point.

Protection des consommateurs et définitions

Il importe peu, pour la santé du consommateur, qu'une substance soit ajoutée à un produit comme auxiliaire technologique ou comme additif. L'essentiel est de savoir si elle subsiste ou non à l'état de résidu dans le produit final. Or, traditionnellement, on a distingué ce qui est considéré comme auxiliaire technologique de ce qui l'on considère comme un additif. Il faut donc une longue période de transition pour que ce qu'on définit aujourd'hui comme un auxiliaire technologique, mais qui subsiste à l'état de résidu dans le produit final, soit soumis à l'autorisation prévue par le présent règlement.

Les nanotechnologies

On connaît mal les risques que les nanotechnologies présentent pour la santé. Il n'est pas certain que la valeur limite d'utilisation traditionnelle d'un additif et celle qui s'applique aux nanoparticules d'un additif doivent être identiques. On propose donc que l'utilisation des nanoparticules fasse l'objet de dispositions spécifiques dans la liste communautaire.

La nouvelle procédure de comité

Une série d'amendements à la proposition de la Commission sont suggérés en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de comité.